

(...)

Com(munau)te de( )villemur, soldadié accord

L **an mil sept cens vingt un** et le **dixieme** jour du mois de **janvier** apres midy a( )**villemur** regnant louis quinse roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, ont esté presens m(aîtr)e **jean gay procureur** au siege dudit villemur **scindic** de( )la communauté de( )ladite ville, et faizant pour icelle suivant le pouvoir a( )luy donné par **deliberation du vingt neuf decembre** dernier d'une part, et **paul soldadié scieur de( )bois** habitant de **s(ain)te raffine** parroisse de **maignanac**, faisant tant pour luy que pour **raymond soldadié** son]ønele[ **frere**, avec promesse de( )luy faire agréer le contenu au present, a( )peine de respondre de( )tout principal depans dommages et interests d'autre, lesquelles parties de leur bon gré, ont **terminé le procès et different** quy estoit pendant devant monsieur le juge dud(it) villemur, **a raison de certains arbres publiés**, que lesd(its) soldadiés freres avoint **coupes ou arraches dans le rivage du local de( )pontons** appartenant a( )lad(ite) communauté de( )villemur, et que lesd(its) soldadies pretendoient estre a eux, et sur cé ils ont resté d'accord, que ledit paul soldadié tant pour luy que pour son frere, quitte et bandonne a( )lad(ite) communauté la ferme que luy avoit été faite des rivages dud(it) pontons a dix livres par an, et le bail a( )luy passe devant m(aîtr)e blanquios no(tai)re dud(it) villemur dem(e)urera pour non advenu lequel soldadié a( )tout presentement payé la( )somme de quarante livres pour le damage par luy cauze a( )laditte communauté, que le( )s(ieu)r gabriel hugonenc tresorier de( )lad(ite) communauté a cé( )present a receu dont il en fait quittance, consentant ledit soldadié

.....

2

que tous les ----- arbres qu( )il a coupes et arrachés audit ----- rivage de( )pontons, et quelques ouvrages ----- qu( )ils en ayent faits, ou qu( )ils soient ----- cedent au proffit de( )lad(ite) communauté comme siens, sans qu( )ils y puissent rien pretendre, soit sous pretexte de travail n'y autrement, et au surplus lesd(its) soldadies tiendront quitte led(it) s(ieu)r scindic, des fraix peines et vacations des sequestres qu( )il avoit faits establir auxd(its) arbres et ouvrages, et tous les autres arbres non coupés et radiques dans lesd(its) rivages de( )pontons, seront aussy a( )lad(ite) communauté sans que lesd(its) soldadies en puissent rien demander, ny sur lesd(its) rivages, reservant seulement lesd(its) soldadies, la( )piece terre vigne et rivage qu( )ils ont audit local pour en jouir conformement au compoix terrien de( )la( )present ville, separée du rivage dela du tarn, et pour ainsy l( )observer led(it) s(ieu)r gay scindic a obliges les biens de( )lad(ite) communauté, et led(it) soldadié les siens propres qu( )ont

sommis aux rigueurs de justice presens françois roger celier  
et pierre pendaries coutelier dud(it) villemur signés avec lesd(its) sieurs  
gay et hugonenc, led(it) soldadié a ( )dit ne( )sçavoir de ce requis par  
moy no(tai)re

Gay, sindic

Hugonenc

Rogér

Pendaries

Coulom, no(tai)re

© *jchr* - 4 mars 2024